Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	GD Searle LLC
Marque communautaire concernée :	Marque verbale ATURION pour des produits de la classe 5 — demande n° 1662311
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Sanofi-Aventis SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque nationale verbale URION pour des produits de la classe 5
Décision de la division d'opposition :	Rejet de l'opposition
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Sanofi-Aventis SA est condamnée aux dépens.

Arrêt du Tribunal (cinquième chambre) du 14 février 2008 — Orsay/OHMI — Jiménez Arellano (O orsay)

(affaire T-39/04)

« Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire verbale et figurative O orsay — Marque nationale verbale et figurative antérieure D'ORSAY — Motif relatif de refus — Risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 40/94 »

Marque communautaire — Définition et acquisition de la marque communautaire — Motifs relatifs de refus — Opposition par le titulaire d'une marque antérieure identique ou similaire enregistrée pour des produits ou services identiques ou similaires — Risque de confusion avec la marque antérieure [Règlement du Conseil n° 40/94, art. 8, § 1, b)] (cf. points 49, 52-55)

Objet

Recours formé contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 3 novembre 2003 (affaire R 394/2002-4) relative à une procédure d'opposition entre José Jiménez Arellano, SA et Orsay GmbH.

Données relatives à l'affaire

Demandeur de la marque communautaire :	Orsay GmbH
Marque communautaire concernée :	Marque verbale et figurative O orsay pour des produits des classes 23, 24 et 25 — demande n° 1042613
Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition :	José Jiménez Arellano SA
Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition :	Marque figurative espagnole et portugaise D'ORSAY, notamment pour des produits de la classe 25
Décision de la division d'opposition :	La demande de marque a été rejetée pour les produits « vêtements ; bottes, souliers et pantoufles ; chapellerie ». L'opposition a été rejetée pour le surplus.
Décision de la chambre de recours :	Rejet du recours

Dispositif

1) Le recours est rejeté.

2) Orsay GmbH est condamnée aux dépens.